



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Service Gestion du Territoire Saint-Flour

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ
portant permission de voirie

Communes de ANGLARDS DE SAINT-FLOUR et VAL D'ARCOMIE lieu-dit: Garabit
Route Départementale n° 909 (Hors agglomération)
Sondages géotechniques

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie - Signalisation Temporaire,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015,

Vu l'arrêté n° 23-4319 du 11 décembre 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

Vu la demande de l'entreprise ECR ENVIRONNEMENT,

Vu la proposition d'implantation ci-jointe en date du 26 mars 2024,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à effectuer des sondages géotechniques de diamètre 63 mm et de 6 mètres de profondeur maximum sur de la route Départementale N°909 au lieu-dit : Garabit sur les communes d'Anglards de Saint-Flour et Val d'Arcomie selon les prescriptions suivantes :

- Sur la RD 909 du PR 41+500 au PR 44+900 les ouvertures sous accotements seront remblayées en totalité en sable 0/4
- En cas de sondages effectués sous la chaussée, le remblaiement sera identique à celui sous accotements (0/4) avec reconstitution de la couche de roulement en béton bitumineux d'une épaisseur de 8 centimètres

ARTICLE 2 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier.

Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 5 : Fin des travaux

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : Délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Ampliation

L'exécution du présent arrêté sera publiée sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal

Copie du présent arrêté est transmise à :

- M. le Directeur des Mobilités.
- Mairies de Anglards de Saint-Flour et Val d'Arcomie
- M. le Responsable de l'entreprise ECR ENVIRONNEMENT

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Aurillac le 27 MARS 2024

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation
L'Adjoint du Directeur des Mobilités



Didier ROUX



PROPOSITION D'IMPLANTATION

CONSEIL DEPARTEMENTAL PRDI / DGT AGENCE DE SAINT-FLOUR

Demande de: **ECR ENVIRONNEMENT**

Intitulé du chantier: **Sondage géotechnique pour RTE**

Référence du chantier:

Situé sur la Route Départementale n°: **909**

Commune de: **ANGLARDS DE SAINT-FLOUR/ VAL D'ARCOMIE**

Lieu-dit: **Garabit**

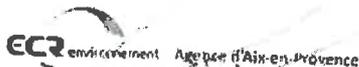
Observations, recommandations, prescriptions:

RD 909 du PR 41+500 au PR 44+900 sondages de sol sur accotement,
diamètre du sondage: 63 mm profondeur maxi: 6 mètres remblaiement en 0/4 en totalité

en cas de sondages effectués sur la chaussée, le remblaiement sera identique à celui sur accotement 0/4 complété par la reprise de la bande de roulement en béton bitumineux épaisseur 8 centimètres

proposition d'implantation valable un an à compter de la date de la signature du représentant du Département

Le Représentant du Maître d'Ouvrage



645 rue Mayor de Montricher
13290 AIX-EN-PROVENCE

04 42 47 41 01 ecr-environnement.com

RCS LT 838 201 259

Le Coordonnateur Territorial de Saint-Flour

Le 26 Mars 2024

Jean-Claude TOURNIER